

Article R4224-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 12 Avril 2023

Notre analyse

Les circulations peuvent générer pour les piétons et les véhicules plusieurs risques tels que des heurts, écrasement, chute de plain-pied etc.

Les lieux de travail intérieurs et extérieurs doivent ainsi être conçus et aménagés de manière à limiter ces risques, de façon à ce que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.

Article R4224-3 du Code du travail

Les lieux de travail intérieurs et extérieurs sont aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité :
conception et
aménagement des lieux de
travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)